



N° de dossier : 5140-17-003

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'ordre professionnel et à la plaignante

PLAIGNANTE :



PROFESSION :

TECHNOLOGISTE MÉDICALE
EN CYTOPATHOLOGIE

Préparé par :
Marie-France Lavoie-Sergerie
Analyste
7 janvier 2019

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1

1.1. Résumé du différend 1

1.2. Attentes de la plaignante envers le commissaire 1

2. Cadre législatif 1

2.1. Fonction et pouvoirs du commissaire 1

2.2. Compétence du commissaire 2

2.3. Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile 2

2.4. Obligations générales des ordres et d’autres acteurs dans l’admission 2

3. Examen de la plainte 2

3.1. Motifs et recevabilité de la plainte 3

3.2. Profil de la plaignante 3

3.3. Analyse de la problématique 4

4. Conclusions 8

5. Recommandations 9

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées 11

Annexe 2 : Règlementation de l’exercice en cytopathologie 13

Annexe 3 : Résumé des faits de la démarche d’admission de 2017 15

ABRÉVIATIONS

AEC :	Attestation d'études collégiales
Cégep :	Collège d'enseignement général et professionnel
██████ :	██
DEC :	Diplôme d'études collégiales
DTSS :	Diplôme de technicienne supérieur de la santé
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (anciennement le MRCI : ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration)
OTTIAQ :	Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
TAB :	Technologie d'analyses biomédicales
T.M. :	Technologiste médical

1. Mise en contexte

Madame [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions (ci-après le « bureau du commissaire »), le 14 décembre 2017 au sujet de ses difficultés rencontrées pour obtenir un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (ci-après « l'Ordre ») : le permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie.

1.1. Résumé du différend

La plaignante a effectué deux démarches d'admission auprès de l'Ordre : deux demandes de permis à peu près identiques, à une quinzaine d'années d'intervalle, en 2003 et en 2017. Étant formée en cytopathologie et travaillant dans le domaine, elle voudrait bénéficier d'une clause de droits acquis¹, soit des dispositions transitoires d'un règlement adopté en 2002, échues depuis 2003. L'Ordre a refusé les deux demandes, en indiquant qu'elle devait désormais détenir le diplôme d'études collégiales (DEC) en Technologie d'analyses biomédicales (TAB).

1.2. Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante souhaite l'intervention du commissaire pour l'obtention du permis d'exercice en cytopathologie sur la base de sa formation (études et expérience) comme cytologiste, sans devoir se former comme technologiste médical. Elle n'a pas entrepris une démarche d'admission à la profession sur la base de l'équivalence de diplôme ou de formation.

2. Cadre législatif

2.1. Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions* (articles 16.9 à 16.23²), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession³.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

¹ Clause de droits acquis (ou « clause grand-père ») : « Disposition permettant à une catégorie donnée de personnes de ne pas être assujetties à une nouvelle loi ou à un nouveau règlement en raison des droits dont jouissaient ces personnes avant que cette loi ou ce règlement n'entre en vigueur. Ces dispositions se rencontrent dans les lois instaurant les ordres professionnels, dans les conventions collectives et, parfois, dans les règlements. » (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, « Fiche clause grand-père », dans *Termium Plus*, [consulté en ligne le 14 novembre 2018](#).)

² [RLRQ, chapitre C-26](#).

³ [RLRQ, c. C-26](#), art. 16.10, par. 1°.

2.2. Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁴, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3. Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁵.

2.4. Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁶.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

⁴ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94(j) du Code (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁵ [*Ibid.*](#), art. 16.16 et 16.17.

⁶ [*Ibid.*](#), art. 62.0.1, par. 7°.

3.1. Motifs et recevabilité de la plainte

La plainte porte sur l'obtention d'une catégorie particulière de permis délivrés par l'Ordre. Elle concerne le fonctionnement du processus d'admission à la profession de technologiste médical (T.M.) exerçant dans le domaine de la cytopathologie.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'application d'une clause de droits acquis et, surtout, dans l'information que la plaignante allègue n'avoir pas obtenue à temps pour pouvoir s'en prévaloir. Elle était en congé de maternité, en 2002-2003, lorsqu'aurait circulé l'information sur la clause. À cette époque, des collègues cytologistes qui ne détenaient pas le DEC-TAB ont pu obtenir le permis en cytopathologie grâce à cette clause. Ces personnes auraient eu l'information sur leur lieu de travail, et c'est par elles que la plaignante en aurait été informée, à son retour de congé.

L'Ordre affirme que les changements règlementaires ont été amplement publicisés et que les associations de cytologistes auraient fait circuler l'information sur la clause de droits acquis auprès de leurs membres. Sans pointer la responsabilité de l'Ordre dans cette situation, la plaignante estime que ses droits ont été lésés, parce qu'elle n'a pas été informée dans les temps.

Une quinzaine d'années s'est écoulée entre le déroulement des événements ayant causé l'insatisfaction de la plaignante et le dépôt de la plainte. Ce délai rend l'examen de la plainte problématique, voire impossible pour cet aspect du dossier. En effet, il est difficile de documenter les événements et d'évaluer si les canaux et les moyens de communication ont été suffisants et adéquats. Aussi, d'autres parties prenantes pourraient être en cause. Poser un regard critique sur cette situation complexe pour départager la responsabilité de chacun dans l'information que la plaignante aurait dû obtenir ou recevoir il y a quinze ans devient aujourd'hui un exercice délicat.

Pour ces raisons, le commissaire ne conclut pas sur cette situation (au regard des motifs de la plaignante) dans le présent rapport. Il ne peut que faire un examen sommaire de la conformité de l'application du processus d'admission en cause, pour la décision rendue en 2003 — que la plaignante avait alors choisi de ne pas contester. Il aurait d'ailleurs pu refuser ou cesser d'examiner la plainte sur la base du délai écoulé et d'une intervention qui ne serait manifestement plus utile.

Toutefois, le commissaire a jugé la plainte recevable pour examiner le traitement de la demande de la plaignante lors de sa démarche d'admission plus récente auprès de l'Ordre, en 2017. Par cet examen, il voulait mettre en lumière le fonctionnement des processus de l'Ordre, notamment sur les plans procédural et administratif. Le but était de mieux comprendre comment l'Ordre a traité la nouvelle demande et fait cheminer un tel dossier entre les parcours d'admission, pour finalement aboutir au maintien de sa décision de 2003.

3.2. Profil de la plaignante

La plaignante travaille au Québec comme cytologiste à temps partiel et de façon non continue depuis 2001. Elle a été à l'emploi d'abord à l'Hôpital [REDACTED], puis au [REDACTED]. Elle a acquis sa formation en Algérie et au Québec. Dans son pays d'origine, elle a obtenu un *diplôme de technicienne supérieure de la santé, option anatomie et cytopathologie*, en 1989, puis exercé dans un laboratoire d'hôpital de 1989 à 1998.

Après son installation au Québec, elle poursuit sa formation en 2000-2001 en complétant le programme d'études collégiales en cytotechnologie au Collège de Rosemont. Elle obtient ainsi l'attestation d'études collégiales (AEC)⁷. Dans la foulée, elle obtient aussi la

⁷ Il s'agit du diplôme québécois permettant aux technologistes médicaux (membres de l'Ordre) d'obtenir le permis pour exercer en cytopathologie.

certification de premier niveau de la Société canadienne de science de laboratoire médical en cytologie diagnostique.

La plaignante ne détient pas le diplôme donnant ouverture au permis régulier de l'Ordre (c.-à-d. le DEC-TAB) ni la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation comme T.M. Elle ne souhaite pas se former comme T.M., puisque cela impliquerait de retourner aux études. Elle continue de travailler comme cytologiste, mais veut élargir ses possibilités d'emploi auprès d'autres employeurs, qui eux demandent le permis en cytopathologie.

3.3. Analyse de la problématique

Depuis 2002 au Québec, l'exercice des T.M. dans le domaine de la cytopathologie est réglementé par la création d'une catégorie de permis au sein de la profession. L'accès à cette activité professionnelle suit les dispositions du *Code des professions* (ci-après le « Code ») et des règlements afférents.

Compte tenu de la demande de la plaignante, l'Ordre a rendu ses décisions en vertu du [Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie](#)⁸ (ci-après le « Règlement »).

Selon ce règlement, les T.M. titulaires de l'AEC en cytotechnologie délivrée par les cégeps de Sainte-Foy ou de Rosemont (ou son équivalent) peuvent obtenir le permis en cytopathologie. Cette condition implique d'obtenir ou de détenir au préalable le permis régulier de T.M.

Une disposition du règlement a accordé une possibilité (à certaines conditions) aux cytologistes sur le marché du travail d'obtenir un permis pour exercer en cytopathologie (avec certaines restrictions) sans préalablement détenir le permis régulier de T.M. ou le diplôme québécois donnant ouverture à ce permis⁹ (voir Annexe 2 : Règlementation de l'exercice en cytopathologie, à la page 13). Cette disposition, constituant une clause de droits acquis, est au cœur de la plainte.

Le commissaire constate la caducité du parcours d'admission que la plaignante souhaite emprunter. Il s'interroge d'autant plus sur le traitement de la demande de celle-ci en 2017.

L'examen de la plainte a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. La clause de droits acquis ;
2. Le traitement administratif et le cheminement de la demande ;
3. Les frais payés ;
4. La communication de la décision.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Les différents aspects de la problématique (listés ci-haut) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

3.3.1. La clause de droits acquis

La clause dont la plaignante souhaite pouvoir bénéficier est circonscrite par le [Règlement](#). Une disposition réglementaire (article 4) indique l'échéance des droits acquis (voir Annexe 2 : Règlementation de l'exercice en cytopathologie, à la page 13). La mécanique des dates butoirs réglementaires enlève à l'Ordre la base juridique pour délivrer à la plaignante le permis tel qu'elle le demande.

En résumé, les personnes admissibles avaient jusqu'au 19 septembre 2003 pour déposer leur demande, soit un an après l'entrée en vigueur du Règlement. Les personnes ayant

⁸ [RLRQ, chapitre C-26, r. 247.](#)

⁹ [Ibid., par. 4.](#)

déposé leur demande après cette échéance n'ont pas droit d'obtenir le permis sur la base de cette disposition réglementaire. La décision de l'Ordre de ne pas délivrer un permis en cytopathologie à la plaignante était donc conforme au Règlement, et ce, autant pour la demande déposée le 20 octobre 2003 que pour la demande déposée le 14 septembre 2017.

La nature même d'une clause de droits acquis avec échéance est d'être limitée dans le temps. En réglementation professionnelle, lorsqu'un nouvel ordre ou un nouveau permis est créé, une telle clause permet d'assurer une transition sur le marché du travail. La clause vient reconnaître les acquis de personnes qui exercent déjà la profession ou l'activité professionnelle en question, sans toutefois satisfaire les conditions de délivrance du nouveau permis. La possibilité pour ces personnes de demander et d'obtenir le permis n'est valide que pour une période donnée. Cela s'est fait pour d'autres permis, comme celui de psychothérapeute : « Il est entendu que les personnes désireuses de bénéficier de ce droit acquis doivent se manifester au cours d'une période prédéterminée et qu'ensuite la porte se referme¹⁰. » Pour la cytopathologie, la porte s'est refermée il y a maintenant quinze ans.

Par ailleurs, la présence d'une telle disposition dans le Règlement en vigueur ne sert pas l'information au public. Bien que caduque, il faudrait l'abroger.

3.3.2. *Le traitement administratif et le cheminement de la demande*

Comme mentionné plus haut, la plaignante a fait une première démarche d'admission en 2003 — qui s'est terminée avec le refus de l'Ordre de lui délivrer un permis (en raison du dépassement de l'échéance de la clause de droits acquis). En 2017, elle a fait une deuxième démarche dans le même sens — avec le même résultat. Étant donné la non-recevabilité à un parcours d'admission caduque, étant donné la décision rendue en 2003 pour une demande déposée sur la même base pour le même permis, l'Ordre aurait pu traiter autrement la deuxième demande de la plaignante, en 2017. En fait, il apparaît qu'il y a eu des méprises au sein de l'Ordre sur la nature de cette demande.

Première méprise : une demande de permis en cytopathologie déposée sur la seule base de l'AEC exigée, sans se qualifier préalablement comme T.M., n'est plus recevable. Plusieurs années après l'échéance de la clause de droits acquis, aucune équivoque ne devrait subsister quant à la non-recevabilité d'une telle demande, comme celle déposée par la plaignante en 2017. En effet, puisque cette candidate ne détient ni le DEC-TAB ni un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, elle ne se qualifie pas comme T.M. Finalement, le constat sur le profil de cette candidate ayant été clairement établi en 2003, le commissaire comprend mal qu'il n'ait pas été soulevé plus tôt dans le traitement de la demande de 2017.

Deuxième méprise : la demande aurait d'abord été traitée par le personnel de l'Ordre comme une demande de permis de T.M., comme en témoignent les documents envoyés à la plaignante pour la réouverture de son dossier¹¹. Cette candidate aurait effectivement pu entreprendre une démarche d'admission à la profession par équivalence de diplôme ou de formation, puisqu'elle ne détient pas le diplôme donnant ouverture à ce permis (le DEC-TAB) et qu'elle a acquis sa formation initiale à l'étranger. Toutefois, ce n'était pas l'intention de la plaignante.

¹⁰ Ordre des psychologues du Québec. *Modernisation de la pratique professionnelle : impact sur la profession de psychologue*, mars 2006, p. 8, [consulté en ligne le 14 novembre 2018](#).

¹¹ L'Ordre avait envoyé par la poste à la plaignante la trousse d'information destinée aux candidats formés hors du Canada. Cet envoi incluait, entre autres, le formulaire d'inscription prérempli pour une demande de permis en « biologie médicale » (c.-à-d. le permis de T.M.), une lettre indiquant les documents exigés par le comité d'admission pour l'évaluation du dossier et le *Guide à l'intention des candidats à la profession sur la base de l'équivalence de diplôme et de la formation*. Voir Annexe 3 : Résumé des faits de la démarche d'admission de 2017, à la page 15.

On peut croire à une mauvaise interprétation des communications entre la plaignante et le personnel de l'Ordre, précédant la réouverture du dossier à l'été 2017. Toutefois, la confusion n'aurait pas dû persister au-delà du traitement administratif du dossier. Notre enquête n'a pas permis d'expliquer avec satisfaction comment le dossier de la plaignante a pu cheminer malgré tout vers le comité d'admission, instance chargée de la reconnaissance d'équivalence¹².

Nous nous interrogeons d'autant plus que la candidate n'avait pas fourni tous les documents normalement requis par le comité d'admission en vue d'une reconnaissance d'équivalence¹³. D'ailleurs, selon les politiques de l'Ordre, « seules les demandes dument remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées¹⁴ ». Le dispositif administratif de l'Ordre ne devrait pas permettre qu'un dossier incomplet soit soumis pour étude ou évaluation par un comité ou une instance, comme ce fut le cas pour la plaignante, sans communiquer avec la personne pour lui demander les documents manquants — et, dans ce cas-ci, pour clarifier les intentions de celle-ci.

Notre enquête a d'ailleurs confirmé une demande de permis en cytopathologie. La plaignante a effectivement rempli et annoté le formulaire de l'Ordre et fourni des documents en ce sens. La plaignante est venue déposer son formulaire complété et les documents à l'appui de sa demande en personne. Nous avons aussi constaté les renseignements dans le formulaire, dont la correction par la plaignante, qui auraient dû alerter le personnel avant de faire cheminer le dossier au comité d'admission par un parcours de reconnaissance d'équivalence.

Le comité d'admission n'a pas évalué le dossier au regard de l'équivalence du diplôme ou de la formation ni rendu de décision à ce sujet. Il a requalifié et transféré le dossier au comité exécutif, qui traite les demandes de permis sur la base de diplômes québécois reconnus.

Rappelons que la plaignante veut obtenir le permis pour exercer en cytopathologie sur la base de sa formation (études et expérience) dans ce domaine, sans faire le processus pour d'abord devenir T.M. ou se former en ce sens. Le dispositif administratif de l'Ordre aurait dû dissiper ce genre de confusion au départ.

Le personnel effectuant le traitement administratif du dossier devrait procéder à une vérification de la recevabilité administrative des candidatures. Sans rejeter les demandes a priori, le personnel pourrait ainsi filtrer les dossiers incomplets ou incohérents ou tout simplement atypiques. Il pourrait ainsi consulter le ou la responsable de l'admission, au besoin, pour offrir le soutien approprié à ces candidatures et les diriger vers le parcours d'admission approprié.

3.3.3. *Les frais payés*

Nous avons découvert en cours d'enquête que les frais chargés à la plaignante ne correspondent pas au type de demande soumise.

¹² À l'Ordre, le comité d'admission est chargé d'« étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation et rendre une décision » et d'« étudier les demandes de réinscription au Tableau qui doivent être évaluées selon le Règlement sur les stages de perfectionnement et faire les recommandations pertinentes au Conseil d'administration ». (Site Web de l'Ordre, mandat du comité d'admission, [consulté en ligne le 13 novembre 2018](#).) Les demandes de permis qui ne requiert pas d'évaluer le diplôme ou la formation du candidat ou de la candidate ne sont pas traitées par ce comité.

¹³ La candidate n'a pas fourni le contenu détaillé des cours et des stages pour sa formation initiale en Algérie, comme cela lui avait été demandé pour la réouverture de son dossier, afin que le comité d'admission puisse procéder à l'évaluation.

¹⁴ Document de l'Ordre, *Guide à l'intention des candidats à la profession sur la base de l'équivalence de diplôme et de la formation*, versions de juin 2017 et de juin 2018, page 7 (dans les deux versions). La version 2017 est [disponible sur le site de l'Ordre](#) (consultée en ligne le 28 novembre 2018).

Comme exposé dans la section précédente, le dossier de la plaignante aurait d'abord été traité comme une demande de permis « en biologie médicale ». Pour une candidate initialement formée à l'étranger, l'étude du dossier en aurait impliqué l'évaluation par le comité d'admission en vue d'une reconnaissance d'équivalence. Ce travail exige alors une analyse du contenu détaillé des cours et de stages. Cela expliquerait pourquoi l'Ordre a facturé 417,63 \$ (soit 363,24 \$ plus taxes) à la candidate pour la réouverture et l'étude du dossier¹⁵.

Or, elle ne demandait pas une reconnaissance d'équivalence de sa formation avec le DEC-TAB : elle demandait le permis pour exercer en cytopathologie sur la base de l'AEC, et non sur la base d'une équivalence. N'aurait-elle pas dû payer les frais pour l'étude une simple demande de permis ? Ces frais sont sensiblement moindres (actuellement 125 \$ plus taxes¹⁶).

Des frais d'étude du dossier correspondant à ceux facturés pour les demandes de reconnaissance d'équivalence ne se justifient pas ici, pour l'étude d'une demande de permis, sans évaluation du diplôme ou de la formation ni décision sur la reconnaissance d'équivalence. Rappelons que le comité d'admission n'a pas évalué le dossier scolaire de cette candidate, mais qu'il a simplement transféré le dossier au comité exécutif.

Puisqu'il y a eu méprise dans la qualification du dossier, l'Ordre devrait regarder à nouveau les frais facturés à la plaignante.

3.3.4. *La communication de la décision*

Bien que la décision de l'Ordre soit conforme à la loi et aux règlements, la communication de cette décision à la plaignante comporte une lacune importante. On se reporte ici à la lettre datée du 4 décembre 2017¹⁷, signée par le directeur général et secrétaire de l'Ordre à l'époque, au nom du comité exécutif, qui a étudié la demande de permis en cytopathologie.

Cette lettre indique à la candidate que « pour obtenir un permis de l'Ordre, vous devez détenir le DEC Technologie d'analyses biomédicales ». Or, l'équivalent du DEC-TAB est une autre possibilité. L'un ou l'autre permettrait en effet à la plaignante d'obtenir le permis de T.M., qui la rendrait ensuite admissible au permis de T.M. exerçant dans le domaine de la cytopathologie¹⁸.

Bien que le dispositif administratif et les procédures de l'Ordre n'aient pas bien aiguillé le dossier de cette candidate en amont, l'étude de la demande par le comité exécutif, avec sa connaissance du dossier de 2003, aurait dû permettre à l'Ordre de rectifier le tir en aval. Toutefois, rien dans la lettre de décembre 2017 ne redirige la plaignante vers le processus d'admission par équivalence avec le DEC-TAB.

Loin de rediriger la candidate vers le parcours d'admission approprié, cette communication était à risque d'avoir un effet dissuasif. Telle que formulée, la lettre ajoute à la décision du comité exécutif des commentaires qui peuvent donner à croire que l'Ordre se prononce indirectement sur la non-équivalence du diplôme étranger¹⁹ — donc sur l'issue d'une

¹⁵ La plaignante a payé ce montant par chèque en déposant ses documents sur place le 14 septembre 2017, selon la copie de la facture que l'Ordre nous a fournie pour l'examen de la plainte.

¹⁶ Voici les frais actuels (pour 2018-2019), indiqués sur le site Web de l'Ordre, pour les demandes de permis : « Les coûts relatifs à l'étude du dossier sont de 125 \$ plus taxes. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'équivalence, les coûts sont de 371 \$ plus taxes. » (Site Web de l'Ordre, section « Documents requis », sur la page *Admission/cotisation*, [consulté en ligne le 13 novembre 2018](#).)

¹⁷ Document fourni par la plaignante pour l'examen de la plainte.

¹⁸ Rappelons que la plaignante détient l'AEC en cytotechnologie du Collège Rosemont : il s'agit du diplôme québécois permettant aux T.M. d'obtenir le permis pour exercer dans le domaine de la cytopathologie.

¹⁹ La lettre évoque la formation acquise hors du Canada en indiquant textuellement : « En effet, votre formation en Algérie est orientée en anatomie et cytopathologie. » Or, on ne sait pas si la formation de la plaignante était limitée à ces deux domaines. Rappelons que la plaignante n'a jamais documenté cette

démarche de reconnaissance d'équivalence de formation. Bien que la formation de T.M. au Québec couvre plusieurs domaines/matières, une formation acquise à l'étranger, même incomplète, peut donner lieu à tout le moins à une reconnaissance d'équivalence partielle. Par ailleurs, la résolution du comité exécutif, telle que formulée dans le procès-verbal de la réunion où la demande de permis a été étudiée²⁰, n'inclut aucune mention des études effectuées hors du Québec.

Dans la communication d'une décision de refus (ou de maintien du refus), les ordres devraient mentionner les autres parcours d'admission possibles. La lettre informant la plaignante du maintien du refus de délivrer le permis pour exercer en cytopathologie aurait dû indiquer la possibilité de faire reconnaître l'équivalence de sa formation, et non seulement l'exigence du DEC-TAB.

En définitive, la plaignante ne peut plus obtenir le permis en cytopathologie sur la seule base de l'AEC en cytotechnologie (droits acquis caducs) et sans envisager un retour aux études. Outre le statu quo, les deux options qui se présentent à elle pour pouvoir obtenir ce permis impliqueront certainement de réussir une formation — que ce soit pour obtenir le DEC-TAB ou, suivant une prescription de l'Ordre, pour combler ses lacunes pour en obtenir la reconnaissance d'équivalence. Cette deuxième option exige d'entreprendre officiellement une démarche d'admission par équivalence, donc de déposer une demande de reconnaissance d'équivalence et fournir les documents manquants sur la formation acquise en Algérie pour l'étude du dossier²¹.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La plaignante ne peut pas obtenir le permis de technologiste médicale exerçant dans le domaine de la cytopathologie sur la seule base de l'AEC en cytotechnologie du Collège Rosemont ;
- Le parcours d'admission que la plaignante veut emprunter est caduc. Dans le cadre juridique en vigueur, rien ne peut justifier que l'Ordre applique des dispositions transitoires échues (dans ce cas-ci, depuis le 20 septembre 2003) ;
- Le délai écoulé depuis l'échéance des dispositions transitoires (15 ans) est tel que celles-ci ne devraient plus apparaître dans le règlement en vigueur ;
- Le délai écoulé entre le déroulement des événements ayant causé l'insatisfaction de la plaignante et le dépôt de la plainte est tel que le commissaire ne peut conclure sur le traitement par l'Ordre de la demande de permis déposée par la plaignante en 2003 (au regard des motifs invoqués dans la plainte) ni sur le fonctionnement des processus d'admission à cette époque ;
- Le fait que le commissaire constate la conformité de l'application des règlements de l'Ordre ne dispose pas de son regard critique sur le traitement de la demande déposée en 2017, notamment dans l'efficacité et la cohérence de la procédure et du dispositif administratif ;
- L'Ordre aurait dû constater la non-recevabilité de cette demande de permis en cytopathologie, en amont dans le traitement de la demande ou du dossier (après

partie de sa formation, bien que l'Ordre lui ait demandé, préalablement à la réouverture du dossier en 2017, de fournir le contenu détaillé (incluant le nombre d'heures) des cours et des stages.

²⁰ Procès-verbal, réunion du comité exécutif du 1^{er} décembre 2017, section « 10.0 Admission », page 93. Document fourni par l'Ordre pour l'examen de la plainte.

²¹ Notamment le contenu détaillé (incluant le nombre d'heures) des cours et des stages.

sa réouverture ou à la vérification de sa complétude), d'autant plus qu'elle avait déjà fait l'objet d'une décision en ce sens en 2003 ;

- Le personnel effectuant le traitement administratif du dossier avait alors suffisamment d'information pour détecter qu'il s'agissait d'une demande ambiguë et qu'il était nécessaire de clarifier les intentions de la candidate avant de faire cheminer le dossier par quelque parcours que ce soit ;
- Les frais facturés à la plaignante ne correspondent pas au type de demande soumise ni au traitement qui a été effectué : elle a payé les frais pour l'étude d'une « demande d'équivalence », qui sont sensiblement plus élevés que ceux pour l'étude d'une « demande de permis » ;
- La lettre informant la plaignante du maintien du refus de délivrer le permis pour exercer en cytopathologie n'indique qu'une des deux possibilités qui s'offre à elle : obtenir le DEC en technologie d'analyses biomédicales, sans mentionner la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

5. Recommandations

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier en vertu des dispositions transitoires échues. La plaignante peut se tourner vers d'autres voies pour obtenir le permis en cytopathologie (obtenir le DEC en technologie d'analyses biomédicales ou entamer une démarche de reconnaissance d'équivalence auprès l'Ordre) ;
- 2) Que l'Ordre regarde à nouveau les frais facturés à la plaignante pour sa demande de permis de 2017 ;
- 3) Que dans ses communications d'une décision de refus (ou de maintien du refus) de délivrer un permis, l'Ordre indique l'alternative du diplôme donnant ouverture au permis ou son équivalent parmi les conditions de délivrance d'un permis, ainsi que les parcours d'admission qui s'offrent à la personne ;
- 4) Que l'Ordre revoie ses pratiques pour bien qualifier et mieux aiguiller en amont les demandes comme celle de la plaignante et diriger les personnes vers les parcours d'admission qui peuvent s'appliquer à leur profil ou à leur situation ;
- 5) Que l'Ordre revoie son dispositif administratif et plus particulièrement l'étape de préalable à l'étude des dossiers par l'instance appropriée, afin qu'un premier tri (par un regard sur les documents fournis) permette de détecter les cas particuliers et les demandes à clarifier ;
- 6) Que l'Ordre et l'Office se concertent pour modifier le *Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie* ([RLRQ, c. C-26, r. 247](#)), de façon à abroger les dispositions caduques.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M^e Caroline Scherer, actuelle directrice générale et secrétaire de l'Ordre, qui a elle-même consulté M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire de l'Ordre au moment du dépôt de la plainte.

Annexe 2 : Règlementation de l'exercice en cytopathologie

La cytologie ou cytopathologie est un domaine en soi, qui s'exerce principalement, dans notre système, en laboratoire biomédical²².

Adopté en 2002, le [Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie](#)²³ (ci-après le « Règlement ») a établi une nouvelle catégorie de permis délivrés par l'Ordre. Il est venu reconnaître en quelque sorte la cytopathologie comme une concentration de pratique pour les technologistes médicaux (T.M.). En effet, l'AEC en cytotechnologie fait office de « spécialisation possible après l'obtention d'un diplôme d'études collégiales en Technologie d'analyses biomédicales²⁴ » (DEC-TAB) ou pour les T.M. dument membres de l'Ordre. Le programme d'études québécois est actuellement offert au [Collège de Rosemont](#).

Le système professionnel a prévu une mesure de transition pour permettre à certains profils de cytologistes, sous certaines conditions, d'obtenir un permis sans d'abord détenir ou obtenir le DEC-TAB ou le permis de T.M. En effet, plusieurs parcours ou formations donnaient accès à l'emploi comme cytologiste, auparavant. Il y avait alors des cytologistes sur le marché du travail qui n'étaient pas déjà membres de l'Ordre, incluant des personnes formées en cytotechnologie au Québec (études collégiales techniques ou certificat universitaire), certaines certifiées par la Société canadienne de science de laboratoire médical (par la réussite d'examens à portée pancanadienne).

Les dispositions qui offraient à ces personnes la possibilité d'obtenir un permis pour exercer dans le domaine de la cytopathologie se trouvent à l'article 4 du Règlement :

4. Peut également obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en cytotechnologie délivré par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées aux collèges d'enseignement général et professionnel Dawson, de Sainte-Foy ou de Rosemont ou titulaire d'un certificat de cytotechnologie délivré par l'Université de Montréal, par l'Université Laval ou par l'Université McGill ou titulaire de la Certification canadienne en cytologie délivrée par la Société canadienne de science de laboratoire médical ;

2° elle présente sa demande de permis, en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette personne ne peut exercer que les activités professionnelles décrites au paragraphe q de l'article 37 du Code des professions dans le domaine de la cytopathologie, à moins d'avoir effectué et réussi les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant aux diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre²⁵.

Les personnes répondant aux critères énoncés au paragraphe 1 et qui respectaient la procédure décrite au paragraphe 2 ont ainsi obtenu un permis. Le Règlement fut adopté par décret en aout 2002, publié dans la Gazette officielle du Québec le 4 septembre 2002

²² Pour en savoir plus, voir le [site Web de l'Ordre](#) ou le [site Web de l'Association des cytologistes du Québec](#).

²³ [RLRQ, chapitre C-26, r. 247](#).

²⁴ Collège de Rosemont, *Cytotechnologie (CLA.04)*, consulté en ligne le 28 novembre 2018 : <https://www.crosemont.qc.ca/formation-aux-adultes/attestations-detudes-collegiales-aec/cytotechnologie>

²⁵ [Décret 925-2002, 21 aout 2002](#), dans *Gazette officielle du Québec*, 4 septembre 2002 (2002 G.O. 5987).

et est entré en vigueur le 19 septembre 2002. Les personnes admissibles en vertu de l'article 4 avaient donc jusqu'au 19 septembre 2003 pour déposer leur demande.

Les personnes ayant déposé leur demande après cette échéance n'ont pas le droit d'obtenir le permis sur la base de cette disposition réglementaire. Elles peuvent être admissibles seulement en obtenant d'abord le DEC-TAB ou l'autorisation d'exercer comme T.M. (p. ex. en obtenant le permis régulier sur la base d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation).

Actuellement, même l'admission au programme de l'AEC en cytotechnologie est restreinte aux diplômés du DEC-TAB ou aux détenteurs d'un permis de l'Ordre (c.-à-d. les T. M. déjà membres de l'Ordre)²⁶. Les personnes formées à l'étranger doivent nécessairement passer par le processus de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre pour obtenir le permis régulier de T.M., si elles veulent être admises à l'AEC.

²⁶ Voir référence à la note 24.

Annexe 3 : Résumé des faits de la démarche d'admission de 2017

Voici la chronologie des événements et des communications que nous avons pu établir par notre enquête. S'y retrouvent quelques notes sur le dispositif administratif et sur la procédure de l'Ordre, sur la candidature de la plaignante et sur la position de l'Ordre.

- 1- Premier contact. La plaignante communique avec l'Ordre à l'été 2017 pour faire une demande un permis :
 - Elle expose sa situation et son profil : cytologiste au [REDACTED], diplôme d'études de l'Algérie de niveau collégial technique et AEC en cytopathologie du Collège Rosemont...
 - L'agente à l'admission prend en note sa demande et ses coordonnées...
- 2- Communication pour constituer le dossier. L'agente administrative prépare la trousse d'information pour les candidates et candidats formés hors du Canada le 11 juillet 2017²⁷, pour l'envoyer à la plaignante par la poste :
 - Outre les documents d'information, la trousse inclut²⁸
 - une lettre type (avec une liste à cocher indiquant les documents requis par le comité d'admission pour procéder à l'évaluation du dossier),
 - un formulaire d'admission (à remplir et à signer),
 - ainsi qu'une facture (à payer) ;
 - La lettre type envoyée à la plaignante inclut entre autres
 - la demande de fournir le contenu détaillé des cours et des stages, incluant le nombre d'heures pour chacun,
 - l'instruction de prendre rendez-vous pour venir déposer le dossier ;
 - L'Ordre a déjà des renseignements sur cette candidate dans son système d'information, puisqu'elle a déjà fait une demande de permis dans le passé :
 - L'agente administrative imprime le formulaire d'admission prérempli, avec les données du système (coordonnées, formation scolaire, expérience de travail passé),
 - L'agente administrative produit une facture avec des frais de réouverture et d'étude du dossier (417,63 \$, soit 363,24 \$ plus taxes) ;
- 3- Préparation du dossier. La plaignante reçoit le tout par la poste et prépare son dossier :
 - Elle remplit le formulaire en complétant ou en modifiant les données préinscrites. Dans la section sur le type de permis demandé (section 4), elle biffe « Biologie médicale » et coche « Cytopathologie »,
 - Elle prépare un chèque de 417,63 \$,
 - Elle rassemble les documents pour déposer une demande de permis en « Cytopathologie » en vertu de la clause de droits acquis.
- 4- Dépôt des documents et paiement. La plaignante se présente à l'Ordre le 14 septembre 2017²⁹ :
 - Elle dépose les documents suivants :
 - Formulaire d'inscription rempli et signé ;
 - Facture et chèque en guise de paiement ;
 - Diplômes et autres documents attestant les études :
 - ✓ Études en Algérie : DTSS, option anatomie et cytopathologie, obtenu en juin 1989 (document délivré le 10 mars 1993), avec sa traduction effectuée et certifiée par un membre de l'OTTIAQ en 1999,
 - ✓ Études au Québec : AEC en cytotechnologie délivrée par le Collège de Rosemont le 24 septembre 2001 ;
 - Documents attestant de l'expérience de travail et des certifications professionnelles :
 - ✓ Curriculum vitae,
 - ✓ Certificat de premier niveau en techniques de laboratoire de la Société canadienne de science de laboratoire médical, délivré le 12 juin 2001,

²⁷ Lettre de l'Ordre à la candidate. Copie conforme à l'original fournie par l'Ordre pour l'examen de la plainte.

²⁸ Documentation fournie par l'Ordre pour l'examen de la plainte.

²⁹ Selon le tampon encreur sur le formulaire et sur la facture. Copies conformes à l'original fournies par l'Ordre pour l'examen de la plainte.

- ✓ Attestation d'expérience de travail du [REDACTED] datée de 2017-05-04 ;
 - Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec par le MIDI : *Avis d'équivalence d'études* délivré par le ministère (MRCI à l'époque) le 1999-12-01³⁰ ;
 - L'agente administrative fait les copies des documents à redonner à la candidate et marque la date de réception (14 septembre 2017) au tampon encreur sur le formulaire et sur la facture³¹ ;
- 5- Traitement administratif à l'interne... L'agente administrative met le dossier à l'ordre du jour de la réunion du comité d'admission du 24 novembre 2017 et transmet les documents aux membres du comité ;
- 6- Étude du dossier par le comité d'admission à sa réunion du 24 novembre 2017. Le comité d'admission adopte la résolution de transférer le dossier au comité exécutif³². Position de l'Ordre³³ : le comité n'a pas évalué le dossier sur la base de l'équivalence de diplôme et de formation
- parce que la candidate ne demandait pas le permis en biologie médicale mais plutôt celui en cytopathologie ;
 - parce qu'elle n'a pas fourni le contenu détaillé des cours et des stages (incluant le nombre d'heures pour chacun) ;
- 7- Étude du dossier par le comité exécutif à sa réunion du 1^{er} décembre 2017. Le comité exécutif adopte la résolution de maintenir la décision rendue le 31 octobre 2003, à l'effet de ne pas délivrer un permis en cytopathologie à la plaignante³⁴. Position de l'Ordre :
- Elle ne détient pas le DEC-TAB, pour se qualifier³⁵ ;
 - Elle ne détient pas le permis de T.M. ou l'équivalent ;
 - Seul un permis de T.M. ou l'équivalent donne ouverture à l'émission d'un permis en cytopathologie³⁶ ;
- 8- Le directeur général et secrétaire de l'Ordre de l'époque (M^e Alain Collette) communique à la plaignante la décision du comité exécutif dans une lettre datée du 4 décembre 2017³⁷
- avec le justificatif suivant :

En effet, votre formation acquise en Algérie en 1989 est orientée en anatomie et cytopathologie. Vous avez de plus obtenu l'Attestation d'études collégiales en cytotechnologie du Cégep de Rosemont en juin 2001 et la certification canadienne en cytologie diagnostique en juin 2001.

Selon le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (R.R.Q. chapitre C-26, r. 247), vous aviez jusqu'au 19 septembre 2003 pour déposer une demande de permis de technologiste médical exerçant en cytopathologie. Malheureusement, votre demande a été déposée le 20 octobre 2003.
 - avec la conclusion suivante :

De ce fait, pour obtenir un permis de l'Ordre, vous devez détenir le DEC Technologie d'analyses biomédicales.
- 9- La plaignante dépose sa plainte au bureau du commissaire le 14 décembre 2017...

³⁰ Document fourni par la plaignante pour l'examen de la plainte. Le niveau et le domaine du DTSS ont été comparés à trois années d'études collégiales techniques complétées en technologie de laboratoire médical au Québec. Rappelons qu'il s'agit d'un avis indicatif, établissant une comparaison générale de niveau de scolarité, sans évaluer dans le détail le contenu du programme d'études effectué. Il ne remplace pas la reconnaissance d'équivalence sous la responsabilité des ordres professionnels.

³¹ Voir note 29.

³² Page 6 extraite du procès-verbal de la réunion du comité d'admission du 24 novembre 2017. Copie conforme à l'original fournie par l'Ordre pour l'examen de la plainte.

³³ Position formulée par l'actuelle directrice générale et secrétaire, M^e Caroline Scherer, dans sa lettre du 24 octobre 2018 à l'analyste responsable de l'examen de la plainte.

³⁴ Page 93 extraite du procès-verbal de la réunion du comité exécutif du 1^{er} décembre 2017. Copie conforme à l'original fournie par l'Ordre pour l'examen de la plainte.

³⁵ Voir référence à la note 33.

³⁶ *Id.*, lettre du 5 novembre 2018 à l'analyste responsable de l'examen de la plainte.

³⁷ Document fourni par la plaignante pour l'examen de la plainte.

